



economiesuisse
Hegibachstrasse 47
Postfach
8032 Zürich

Lausanne, le 1^{er} mars 2010

U:\1p\politique_economique\consultations\2010\POL1009.docx/

Procédure de consultation sur la modification de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (délits boursiers et abus de marché)

Mesdames, Messieurs,

Nous avons bien reçu votre courrier du 29 janvier dernier, relatif au projet mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

De manière générale, le projet va, à notre avis, dans le bon sens. En effet, nous estimons que le transfert de compétences à une seule autorité de poursuite sur le plan national amènera une simplification de la procédure et une concentration du savoir-faire bienvenues.

De plus, le nouveau régime devrait permettre à la FINMA de prendre des mesures à l'encontre de personnes actuellement non soumises à sa surveillance (non-assujettis), une évolution probablement nécessaire à la crédibilité de la place financière suisse et un complément sans doute indispensable à la répression pénale.

Concernant les trois questions qui sont posées, nos réponses sont les suivantes:

1. Quelle est votre opinion sur la compétence du Ministère public de la Confédération et des tribunaux fédéraux en matière de poursuite pénale et de jugement des délits boursiers ?

Comme mentionné plus haut, nous estimons que ce transfert de compétences amènera une simplification bienvenue. En effet, la faiblesse relevée du système actuel de poursuite et de jugement des délits boursiers est en partie imputable à la complexité de l'organisation des autorités compétentes. Ce transfert permettra, outre la concentration du savoir-faire, une diminution non-négligeable des frais de procès.

Toutefois, nous nous questionnons sur la délégation de compétence aux cantons dans les cas simples (art. 44c, al. 2). Alors que le projet vise à la centralisation de la poursuite pénale, cet article va dans le sens inverse, ce que nous déplorons.

2. Quelle est votre opinion sur les nouveaux éléments constitutifs du délit d'initiés et de la manipulation de cours ?

Nous approuvons les nouveaux éléments constitutifs du délit d'initiés et de la manipulation de cours qui ont été introduits conformément aux recommandations du GAFI, afin notamment de permettre à la Suisse de ratifier la Convention révisée du Conseil de l'Europe du 16 mai 2005 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme.

3. Quelle est votre opinion sur l'art. 33g AP-LBVM (surveillance générale ou surveillance élargie du marché financier) ? Quelle variante soutenez-vous ?

Selon nous, la surveillance générale du marché financier (variante A) donne, en vertu de l'article 33g, al. 2, trop de libertés à la FINMA. En effet, cet article stipule que: "La FINMA est autorisée à édicter des dispositions d'exécution, afin notamment de délimiter les transactions admises des transactions illicites."

Par conséquent, nous soutenons la variante B (surveillance élargie du marché financier) qui détermine clairement les états de faits interdits.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Mireille Bigler
Mandataire commerciale